



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE,  
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Intervention 70.11 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la création de couverts d'intérêt pour la biodiversité, en particulier les pollinisateurs en hexagone

## **Notice de la mesure « Création de couverts d'intérêt faunistique et floristique favorables aux pollinisateurs et aux oiseaux communs des milieux agricoles »**

### **NO\_ARBO\_CIFF**

### **Territoire « 74 - Arques Bocage - Périmètre global »**

### **Campagne 2026**

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Arques (SMBVA)

7, rue du Général Leclerc, BP 40

76270 NEUFCHATEL EN BRAY

02 35 17 55 33

Sandrine LECUYER

[slecuyer@bvarques.fr](mailto:slecuyer@bvarques.fr)

## 1 OBJECTIFS DE LA MESURE

---

L'objectif de cette mesure est d'implanter des couverts d'intérêt répondant aux exigences spécifiques :

- d'une espèce faisant l'objet d'un Plan national d'action (ex : outarde canepetière) ;
- d'un groupe d'espèces (ex : oiseaux de plaines, comme la tourterelle des bois) à protéger dans un objectif de maintien de la biodiversité ;
- des insectes pollinisateurs et auxiliaires de culture.

Il s'agit ainsi de créer ce type de couvert sur des surfaces supplémentaires par rapport aux couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales) et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

## 2 MONTANT DE LA MESURE

---

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 652 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

Votre engagement sera plafonné à hauteur de 16 000 € par an.

## 3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

---

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

### 3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

### 3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure en première année d'engagement sont les suivantes :

- toutes les terres arables (sauf les surfaces de la catégorie 1.5 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions » qui ont 3 ans ou plus) ;
- toutes les cultures pérennes ;
- les surfaces engagées dans une MAEC rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

À partir de la deuxième année d'engagement, les surfaces éligibles à cette mesure sont :

- toutes les terres arables ;
- les surfaces engagées dans une MAEC rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

Les surfaces de bandes enherbées obligatoires au titre de la BCAE 4 ou en application de la Directive Nitrates ne sont pas éligibles à cette mesure.

#### **4 CRITÈRES D'ENTRÉE**

---

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- ✓ Respecter la localisation du couvert implanté conformément au diagnostic

#### **5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS**

---

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

## Principes de priorisation MAEC des PAEC à enjeu "autre" (hors MAEC HBV)

Rang de priorité	Critères de priorisation
1	- <b>Fiche liaison conforme</b> (toutes les MAEC) - <b>Agriculteur à titre principal pour toutes les MAEC systèmes</b>
2	<b>PAEC à enjeu biodiversité</b> : toutes les MAEC sont de niveau 2 mais avec conditions supplémentaires pour les MAEC HBV
3	<b>PAEC à enjeu eau</b> : toutes les MAEC sont de niveau 3 mais avec conditions supplémentaires pour les MAEC HBV
4	<b>MAEC « zones humides »</b> et assimilées ZH
5	<b>MAEC HBV niveau 3 pour les « Sortants » ayant au moins 10 UGB herbivores</b>
6	<b>MAEC biodiversité systèmes SHP</b>
7	<b>MAEC systèmes eau</b> (réduction phytos et/ou ferti)
8	<b>MAEC localisées - autres</b>
9	<b>Autres MAEC systèmes HBV avec au moins 10 UGB herbivores, par taux d'herbe décroissant</b>
10	<b>Autres</b>

## 6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

---

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 3 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction <sup>1</sup>
<p>Mettre en place le couvert :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Implantation du couvert au plus tard le <b>15/06</b></li> <li>- <b>(dérogation au 20/09 si le précédent est une culture d'hiver)</b> de la première année d'engagement ;</li> <li>- Respect des conditions d'implantation : <i>Cf. Annexe.</i></li> </ul> <p>Les couverts autorisés sont : <i>décrites en annexe</i></p>	Sur toute la durée du contrat	<b>Contrôle sur place</b> Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Maintenir le couvert.	Sur toute la durée du contrat	<b>Contrôle sur place</b> visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,4.
Respecter la localisation du couvert conformément au diagnostic.	Sur toute la durée du contrat	<b>Contrôle sur place</b> Vérification sur la base du diagnostic d'exploitation et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter une largeur minimale de 5 mètres et maximale de 1000 mètres et une surface minimale de 0,5 ha du couvert d'intérêt.	Sur toute la durée du contrat	<b>Contrôle sur place</b> visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
<p>Ne pas réaliser d'intervention mécanique entre le <b>15/03</b> et le <b>31/07</b>. Respecter les modalités d'entretien : <i>La valorisation par fauche n'est possible qu'en fauche centrifuge (du centre vers l'extérieur).</i></p>	Sur toute la durée du contrat	<b>Contrôle sur place</b> Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,8.
Respecter l'interdiction de fertilisation azotée.	Sur toute la durée du contrat	<b>Contrôle sur place</b> Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.	Sur toute la durée du contrat	<b>Contrôle sur place</b> Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.

<sup>1</sup> Se référer à la notice nationale MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction <sup>1</sup>
<p>Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles engagées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ;</li> <li>➤ Interventions (type, matériel utilisé, localisation et date) ;</li> <li>➤ Fertilisation azotée des surfaces (dates, produits, quantités) ;</li> <li>➤ Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités).</li> </ul> <p><b>ATTENTION :</b> Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-teneur de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.</p>	<p><b>Sur toute la durée du contrat</b></p>	<p><b>Contrôle sur place</b> Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques</p>	<p>Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.</p>

## 7 PRÉCISIONS

---

### 7.1 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

### MAEC NO\_ARBO\_CIFF

#### ❖ Enjeu messicole :

Code culture : JAC.

Pour cet enjeu, le SMBV Arques s'est basé sur le document produit par le Conservatoire Botanique National de Normandie : « Proposition d'une liste de plantes messicoles à semer pour la création de couverts d'intérêt floristique et faunistique en Normandie – PAEC « messicoles » » (24/03/2026).

Cette liste, adaptée à la région « Bassin parisien nord », comprend les 5 espèces suivantes :

- *Agrostemma githago* (Nielle des blés)
- *Anthemis cotula* (Camomille puante)
- *Cyanus segetum* (Bleuet des champs)
- *Glebionis segetum* (Chrysanthème des moissons)
- *Papaver rhoeas* (Grand coquelicot)

Elle a été constituée dans l'objectif de privilégier les espèces indigènes, produites localement, bénéficiant de la marque Végétal local et disponibles en 2026.

Ces 5 espèces sont disponibles individuellement ou sous forme de mélanges. *A noter que cette liste pourra évoluer en fonction de la disponibilité des semences.*

Pour plus d'informations sur les producteurs répertoriés pour la production de semences labellisées Végétal local : <https://www.vegetal-local.fr/vegetaux-producteurs/recherche/bassin-parisien-nord>

Le document du Conservatoire Botanique National de Normandie précise également les éléments suivants :

Les plantes messicoles sont des plantes annuelles, adaptées au cycle des céréales d'hiver (colza et lin d'hiver) : du semis à l'automne à la moisson en été.

Dans le cadre du semis d'un couvert de messicoles, une céréale sera associée au mélange semé.

Deux choix sont possibles :

- soit l'agriculteur destine une partie des semences de céréales de sa culture à la zone destinée à la MAEC soit,
- des associations locales peuvent être associées au projet pour la fourniture de semences paysannes de céréales (exemple de l'Association Triticum).

Dans les deux cas, un semis peu dense sera indispensable pour permettre au mélange de messicoles de bien s'exprimer. Un guide complet sur l'implantation et la gestion des plantes messicoles est disponible ([https://doctech.cbnmpm.fr/messiflore/Guide-technique-CbnPMP\\_implantation-gestion\\_Messicole\\_web.pdf](https://doctech.cbnmpm.fr/messiflore/Guide-technique-CbnPMP_implantation-gestion_Messicole_web.pdf)).

Pour se développer et pour se maintenir dans le temps, un travail du sol régulier (labour peu profond) est nécessaire à ces espèces. Le travail superficiel du sol permet à la graine de remonter à la surface et de germer. En absence de ce travail, le cortège s'exprimera de moins en moins et des espèces vivaces (des friches) vont petit à petit coloniser l'espace.

Durant la période de la MAEC, un travail du sol au bout de 2-3 ans est donc conseillé pour permettre l'expression optimale des graines du sol (issues des premières générations du semis initial).

Sous réserve de validation par la DRAAF, les céréales préconisées pour être associées au couvert « messicoles » sont : l'avoine (AVH/AVP) ; le blé (BDH/BDP/BTH/BTP) ; l'orge (ORH/ORP) ; le petit épeautre (EPE) et le triticale (TTH/TTP).

Mise en œuvre :

- Les messicoles supportant très difficilement l'absence de travail du sol pendant 5 ans, un entretien et/ou un renouvellement devra être réalisé.
- Le développement de plantes sauvages (en relai des messicoles) est autorisé.
- Les interventions mécaniques (fauche, broyage, écimage) sont interdites pendant la période fixée.
- Des traitements phytosanitaires localisés pourront être autorisés si validation d'une demande de dérogation par la DRAAF, notamment en cas de présence de plantes envahissantes.

Le Conservatoire Botanique National de Normandie reste à disposition pour donner un avis technique sur les couverts proposés.

### ❖ Enjeu insectes pollinisateurs et auxiliaires :

Code culture : JAC.

Pour cet enjeu, le SMBV Arques s'est basé sur les mélanges proposés par l'Observatoire Français de la Biodiversité (OFB) et Ecosem à savoir : « Pollifauniflor », « Mélange butineurs », « Mélange mellifère » et « Mélange accueil auxiliaires » (et d'autres mélanges proposés par Novaflore), mais aussi sur sa connaissance de son territoire.

La liste produite (relativement exhaustive) comprend les 93 espèces suivantes :

<i>Achillea millefolium</i> (Achillée millefeuille)	<i>Festuca rubra</i> (Fétuque rouge)
<i>Agrostemma githago</i> (Nielle des blés)	<i>Foeniculum vulgare</i> (Fenouil commun)
<i>Agrostis capillaris</i> (Agrostide capillaire)	<i>Galium molugo</i> (Gaillet commun)
<i>Alopecurus pratensis</i> (Vulpin des prés)	<i>Galium verum</i> (Gaillet jaune)
<i>Anthemis arvensis</i> (Anthémide des champs)	<i>Glebionis segetum</i> (Chrysanthème des moissons)
<i>Anthoxanthum odoratum</i> (Flouve odorante)	<i>Hippocrepis comosa</i> (Hippocrepis à toupet)
<i>Anthyllis vulneraria</i> (Anthyllide vulnéraire)	<i>Holcus lanatus</i> (Houlque laineuse)
<i>Arrhenatherum elatius</i> (Avoine élevée)	<i>Hypericum perforatum</i> (Millepertuis perforé)
<i>Arrhenatherum elatius</i> (Fromental élevé)	<i>Lathyrus sativus</i> (Gesse commune)
<i>Avenula pubescens</i> (Avoine pubescente)	<i>Leontodon hispidus</i> (Liondent hispide)
<i>Borago officinalis</i> (Bourrache officinale)	<i>Leucanthemum vulgare</i> (Marguerite commune)
<i>Bromus erectus</i> (Brome érigé)	<i>Lotus corniculatus</i> (Lotier corniculé)
<i>Bromus hordeaceus</i> (Brome mou)	<i>Lychnis flos-cuculi</i> (Lychnide fleur-de-coucou)
<i>Bromus secalinus</i> (Brome cultivé)	<i>Malva moschata</i> (Mauve musquée)
<i>Bromus sitchensis</i> (Brome de Sitka)	<i>Malva sylvestris</i> (Mauve sylvestre)
<i>Calendula officinalis</i> (Souci officinal)	<i>Matricaria recutita</i> (Matricaire camomille)
<i>Campanula rapunculoides</i> (Campanule fausseraïponce)	<i>Medicago lupulina</i> (Luzerne lupuline)
<i>Campanula rotundifolia</i> (Campanule à feuilles rondes)	<i>Medicago minima</i> (Luzerne naine)
<i>Centaurea cyanus</i> (Bleuet des champs)	<i>Medicago sativa</i> (Luzerne cultivée)
<i>Centaurea jacea</i> (Centaurée jacée)	<i>Melilotus officinalis</i> (Mélilot officinale)
<i>Centaurea scabiosa</i> (Centaurée scabieuse)	<i>Onobrychis viciifolia</i> (Sainfoin à feuilles de vesce)
<i>Centaurea thuillieri</i> (Centaurée des prés)	<i>Origanum vulgare</i> (Origan commun)
<i>Cichorium intybus</i> (Chicorée sauvage)	<i>Papaver rhoeas</i> (Grand coquelicot)
<i>Cichorium intybus</i> (Chicorée)	<i>Phacelia tanacetifolia</i> (Phacélie à feuille de tanaïs)
<i>Clinopodium vulgare</i> (Clinopode commun)	<i>Phleum pratense</i> (Fléole des prés)
<i>Coriandrum sativum</i> (Coriandre cultivée)	<i>Plantago lanceolata</i> (Plantain lancéolé)
<i>Cynoglossum amabile</i> (Cynoglosse aimable)	<i>Poa pratensis</i> (Pâturin des prés)
<i>Dactylis glomerata</i> (Dactyle aggloméré)	<i>Poa trivialis</i> (Pâturin commun)
<i>Daucus carota</i> (Carotte sauvage)	<i>Potentilla argentea</i> (Potentille argentée)
<i>Dipsacus fullonum</i> (Cardère à foulon)	<i>Potentilla reptans</i> (Potentielle rampante)
<i>Echinops sphaerocephalus</i> (Échinops à tête ronde)	<i>Prunella vulgaris</i> (Brunelle commune)
<i>Echium plantagineum</i> (Vipérine à feuilles de plantain)	<i>Ranunculus acris</i> (Renoncule âcre)
<i>Echium vulgare</i> (Vipérine commune)	<i>Reseda lutea</i> (Réséda jaune)
<i>Fagopyrum esculentum</i> (Sarrasin cultivé)	<i>Reseda luteola</i> (Réséda jaunâtre)
<i>Festuca arundinacea</i> (Fétuque élevée)	<i>Salvia pratensis</i> (Sauge des prés)
<i>Festuca ovina</i> (Fétuque ovine)	<i>Salvia pratensis</i> (Sauge des prés)
<i>Festuca pratensis</i> (Fétuque des prés)	<i>Sanguisorba minor</i> (Petite pimprenelle)

*Scabiosa columbaria* (Scabieuse colombarie)  
*Setaria italica* (Millet des oiseaux)  
*Setaria italica subsp. viridis* (Sétaire verte)  
*Silene latifolia alba* (Compagnon blanc commun)  
*Silene vulgaris* (Silène commun)  
*Silybum marianum* (Silybe de Marie)  
*Solidago virgaurea* (Solidage verge-d'or)  
*Tragopogon pratensis* (Salsifis des prés)  
*Trifolium alexandrinum* (Trèfle d'alexandrie)  
*Trifolium hybridum* (Trèfle hybride)

*Trifolium incarnatum* (Trèfle incarnat)  
*Trifolium pratense* (Trèfle des prés)  
*Trifolium repens* (Trèfle blanc)  
*Trifolium resupinatum* (Trèfle de Perse)  
*Trifolium resupinatum* (Trèfle de Perse)  
*Verbascum nigrum* (Molène noire)  
*Verbascum thapsus* (Molène bouillon-blanc)  
*Vicia sativa* (Vesce commune)  
*Vicia villosa* (Vesce velue)

Ces espèces sont disponibles, selon les producteurs, individuellement ou sous forme de mélanges. *A noter que cette liste pourra évoluer en fonction de la disponibilité des semences.*

Plusieurs précisions ont été apportées par les experts au cours des échanges menés lors du groupe de travail sur la MAEC CIFF, à savoir :

- Il convient de privilégier les couverts pérennes.
- L'entretien du couvert doit être le plus tardif possible et sa période de réalisation doit prendre en compte la période de floraison des espèces implantées.
- Il est déconseillé l'intégration du Ray-Grass dans les mélanges car cette espèce est déjà très présente.
- Pour être favorable aux insectes pollinisateurs, le couvert implanté doit présenter une masse florale suffisante. Pour ce faire, il est nécessaire de réaliser une bonne implantation du couvert et un réensemencement si nécessaire (l'opération est autorisée).

*[NB] : Les plantes les plus mellifères ne sont pas nécessairement des plantes annuelles. En outre, les espèces prairiales sont intéressantes pour les pollinisateurs.*

### ❖ Enjeu protection petite faune :

Code culture : JAC (à confirmer).

Pour cet enjeu, le SMBV Arques s'est basé sur les mélanges proposés par Ecosem (« Couvert nourricier »), par l'OFB (« Pollifauniflor ») et d'autres mélanges proposés par la Chambre d'Agriculture de Seine-Maritime, Agrifaune ou encore Novaflore ; mais aussi sur sa connaissance de son territoire.

La liste produite comprend les 54 espèces suivantes :

*Achillea millefolium* (Achillée millefeuille)  
*Alopecurus pratensis* (Vulpin des prés)  
*Arrhenatherum elatius* (Avoine élevée)  
*Arrhenatherum elatius* (Fromental élevé)  
*Avenula pubescens* (Avoine pubescente)  
*Borago officinalis* (Bourrache officinale)  
*Bromus erectus* (Brome érigé)  
*Bromus hordeaceus* (Brome mou)  
*Bromus secalinus* (Brome cultivé)  
*Bromus sitchensis* (Brome de Sitka)  
*Calendula officinalis* (Souci officinal)  
*Centaurea cyanus* (Bleuet des champs)  
*Centaurea scabiosa* (Centaurée scabieuse)  
*Cichorium intybus* (Chicorée)  
*Dactylis glomerata* (Dactyle aggloméré)  
*Fagopyrum esculentum* (Sarrasin cultivé)  
*Festuca arundinacea* (Fétuque élevée)  
*Festuca ovina* (Fétuque ovine)  
*Festuca pratensis* (Fétuque des prés)  
*Festuca rubra* (Fétuque rouge)

*Galium molugo* (Gaillet commun)  
*Helianthus annuus* (Tournesol)  
*Hippocrepis comosa* (Hippocrepis à toupet)  
*Holcus lanatus* (Houlque laineuse)  
*Lathyrus sativus* (Gesse commune)  
*Leucanthemum vulgare* (Marguerite commune)  
*Lotus corniculatus* (Lotier corniculé)  
*Malva sylvestris* (Mauve sylvestre)  
*Medicago lupulina* (Luzerne lupuline)  
*Medicago minima* (Luzerne naine)  
*Medicago sativa* (Luzerne cultivée)  
*Melilotus officinalis* (Mélilot officinale)  
*Onobrychis viciifolia* (Sainfoin à feuilles de vesce)  
*Phacelia tanacetifolia* (Phacélie à feuille de tanaïs)  
*Pheum pratense* (Fléole des prés)  
*Poa pratensis* (Pâturin des prés)  
*Poa trivialis* (Pâturin commun)  
*Potentilla reptans* (Potentielle rampante)  
*Raphanus sativus* (Radis fourrager)  
*Salvia pratensis* (Sauge des prés)

*Sanguisorba minor* (Petite pimprenelle)  
*Setaria italica subsp. Moharia* (Millet des oiseaux)  
*Setaria italica subsp. viridis* (Sétaire verte)  
*Sinapis alba* (Moutarde blanche)  
*Sorghum bicolor* (Sorgho)  
*Trifolium pratense* (Trèfle des près)  
*Trifolium alexandrinum* (Trèfle d'alexandrie)  
*Trifolium hybridum* (Trèfle hybride)  
*Trifolium incarnatum* (Trèfle incarnat)  
*Trifolium repens* (Trèfle blanc)  
*Trifolium resupinatum* (Trèfle de Perse)  
*Vicia sativa* (Vesce commune)  
*Vicia sativa* (Vesce commune)  
*Vicia villosa* (Vesce velue)

Cette liste n'est pas exhaustive.

Les couverts labellisés « Agrifaune Intercultures » sont également autorisés.

Remarque : Il est important de ne pas autoriser la récolte des couverts de manière à ce que les graines soient disponibles pour la petite faune (micromammifères).

Concrètement, le couvert mis en œuvre dans le cadre de cet enjeu sera un mélange graminées-légumineuses d'intérêt faunistique ou floristique. Il pourra correspondre aux codes cultures suivants :

- Mélange multi-espèces avec légumineuses à graines prépondérantes sans graminées prairiales (MPC)
- Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales (MLC)
- Mélange multi-espèces (céréales, oléagineux, légumineuses, ...) sans graminées prairiales et sans prédominance de légumineuses (CPL)
- Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de moins de 3 ans (MLG)

#### ❖ **Consignes générales :**

Le cahier des charges ainsi que le plan de gestion devront être parfaitement respectés.

Parmi les exigences génériques, on retrouve :

- Respecter une largeur minimale de 5 mètres et maximale de 1 000 mètres et/ou une surface minimale de 0,5 ha du couvert d'intérêt.
- Planter le couvert au plus tard le 15/06 de la première année d'engagement (dérogation possible au 20/09 si le précédent est une culture d'hiver).
- Ne pas réaliser d'intervention mécanique entre le 15/03 (sauf pour l'implantation du couvert) et le 31/07.
- Maintenir le couvert.
- Respecter l'interdiction de fertilisation azotée.
- Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.
- Valoriser par fauche uniquement en fauche centrifuge (du centre vers l'extérieur).
- Privilégier les espèces indigènes (et notamment les espèces produites localement).
- Planter un couvert constitué d'au moins 5 espèces.
- Ne pas planter un couvert ne comprenant que des légumineuses.
- Avoir un taux de couverture d'au moins 90 % de la surface engagée avec le couvert défini (si inférieur, un second semis devra être réalisé).

#### **Remarques générales :**

- **Chaque couvert élaboré sur la base des listes d'espèces proposées devra correspondre à un code culture éligible à la mesure. Si les espèces sont précisées dans le détail, elles devront être présentes lors d'un contrôle pour éviter des anomalies.**
- **Le plan de gestion précisera éventuellement à l'exploitant(e) les proportions des différentes catégories de plantes dans les mélanges. A noter que des précisions sur ces proportions sont disponibles dans les notices Télépac concernant les aides couplées.**